



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° Spécial

20 JUIN 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS du 20 Juin 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
N° 2022-026	20.06.2022	ARRÊTÉ relatif à la modification de l'arrêté OA/OS/PT/DT92 n° 2014-019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	3

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ N° DD92 - 2022-026 relatif à la modification de l'arrêté OA/OS/PT/DT92 n° 2014-019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS 2022/019 en date du 14 mars 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ARS n° OA/OS/PT/DT92 n° 2014-019 en date du 24 janvier 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 125, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS (92230) de la société ASV SANTE dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 2 mars 2022 présentée par la société ASV SANTE pour le site de rattachement susvisé ;

VU le rapport d'instruction en date du 25 avril 2022 et sa conclusion définitive en date du 13 juin 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU les réponses au rapport reçues le 13 mai par courrier en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société ASV SANTE suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le recrutement d'un pharmacien adjoint ;
- l'obtention par SOL France de la modification de son AMM concernant l'ajout d'une présentation (réservoir patient) ;
- procéder à une demande d'autorisation de locaux de stockage annexe sur le site de SOL France dans le cas où SOL France obtiendrait la modification d'AMM sollicitée.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS n° OA/OS/PT/DT92 n° 2014-019 en date du 24 janvier 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 125, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS (92230) de la société ASV SANTE est ainsi modifié :

« **Article 1** : La société ASV SANTE est autorisée à partir de son site de rattachement situé au 125, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS (92230) à dispenser à domicile de l'oxygène médicale.

Le site de rattachement est installé dans des locaux d'une superficie totale de 803 m², tels que décrits dans le dossier de la demande, répartis sur 2 étages (419 m² au rez-de-chaussée et 384 m² au second) et comprendront :

- au 1^{er} étage : les services administratifs et des bureaux dont le bureau du pharmacien responsable (pas de modification)
- au rez-de-chaussée :
 - o un local d'entrée et de sortie du matériel (8,21 m²) avec marquage au sol pour séparer le flux propre du flux sale,
 - o un sas ventilé pour la pré désinfection du matériel par nébulisation dans la pièce (9,25 m²),
 - o un local de désinfection (13,41 m²),
 - o un local de maintenance nommé atelier (29,36 m²),
 - o un bureau pour le responsable de l'atelier (17,6 m²),
 - o un laboratoire de contrôle nommé LMA (24,15 m²) et deux salles d'essais nommées « Endurance 1 (9,94 m²) et Endurance 2 (14,17 m²),
 - o un local de stockage des dispositifs médicaux (206,37 m²),
 - o une zone grillagée de stockage de l'oxygène médical (14,9 m²) au sein de la zone de stockage des DM,
 - o une salle d'accueil des patients (29,7 m²),
 - o des zones de circulation (21,52 m²),
 - o des sanitaires (6,2 m²) ».

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

Ile-de-France : Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95)

Hauts de France : Aisne (02), Somme (80), Oise (60)

Normandie : Eure (27),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3^e : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 4^e : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5^e : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6^e : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Nanterre, le 20 juin 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le directeur de la Délégation
Départementale des
Hauts-de-Seine

Signé

Renaud PELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>